« Appui aux territoires 54 » - 2023-2028

Règles communes aux différents fonds

En investissement

Eligibilité
Les projets doivent s'inscrire dans le champ des compétences du Département et dans les objectifs du Projet Départemental 2023-2028 :
1. Agir pour l'émancipation et la réussite de notre jeunesse
2. L'innovation et le dialogue au cœur des solidarités
3. Investir l'avenir écologique
4. Soutenir la dynamique et l'attractivité de nos territoires
5. Favoriser la citoyenneté et la participation

Montant plancher de subvention : 1500 €. Exception sur le Fonds solidarité communes pour les communes de moins de 2 000 habitants : 1 000 € et pour le fonds d'aide à l'investissement pour le sport – matériels collectifs : 625 €.
Montant et taux plafond : voir règlement des différents fonds
Bénéficiaires et conditions d'éligibilité : voir règlement des différents fonds

Pour les projets d'investissement dont la maitrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du CGCT, les concours financiers au budget du groupement, versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés comme des participations du maitre d'ouvrage au financement de ces projets (article L. 1111-10 III al 7).

Clause d'insertion
Une clause d'insertion s'applique dès que le montant d'un marché d'investissement est supérieur ou égal à un montant de 100 000 € HT (et TTC pour les organismes ne récupérant pas la TVA), quelle que soit la nature de ce marché. Sur chaque territoire, un(e) chargé(e) de développement accompagne les porteurs de projets dans l'inscription d'une clause d'insertion dans un marché public.

Modalités d'instruction des dossiers
Les dossiers devront être instruits dans le respect du régime des aides d'Etat prévu à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément au principe d'antériorité, seules les dépenses postérieures au dépôt du dossier de demande de subvention considéré complet sont prises en compte pour le calcul de celle-ci.
La décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Cependant, une autorisation peut être accordée pour permettre au demandeur de débuter son projet avant l'attribution de la subvention. Cette autorisation ne vaut pas notification de subvention.

L'instruction des dossiers est assurée par les services territoriaux du Département, en lien avec les services centraux. Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année. Les dossiers du fonds Appui aux projets territoriaux reçus après le 15 septembre de l'année N seront instruits sur l'année N+1.

Après analyse, les dossiers sont soumis à l'avis de la commission territoriale qui formule une proposition de subvention avant passage en Commission permanente.
Ce schéma d'instruction diffère pour les projets relevant du fonds d'aide en faveur des mobilité douces et du fonds d'aide à l'investissement pour le sport.

Disposition spécifique aux organismes entrant dans le champ concurrentiel :

Règle des minimis : l'organisme atteste qu'il a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur 3 années glissantes (dont l'exercice en cours) inférieur ou égal à 300 000 € ou à 750 000 € pour les services d'intérêt économique général

Conventionnement
Des conventions sont établies pour les subventions de plus de 23 000 euros lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit privé. Une convention peut être établie pour toute autre subvention qui le nécessite (projet complexe, modalités spécifiques).

Délais de validité des subventions
Le délai de validité de la subvention est calculé par rapport à la date d'attribution de la subvention par la commission permanente du conseil départemental.

- démarrage des travaux : 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention

Si l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution pour cette date, elle sera automatiquement annulée

- fin des travaux : 2 ans à compter de la date d'attribution de la subvention et 3 ans pour les dossiers dont le coût (HT ou TTC pour les organismes ne récupérant pas la TVA) est supérieur ou égal à 1 million d'euros.

La demande de solde doit se faire dans un délai maximal de 1 an après la fin des travaux. Les fractions de subvention non soldées dont le versement n'aura pas été demandé dans les délais seront annulées.

Modalités de versement des subventions
Tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire.
Le versement d'acomptes est possible et soumis à validation du Département.

- demande d'acompte :
  - acompte possible de 25 % au démarrage des travaux (excepté pour le fonds « Mobilités douces »)
  - acomptes intermédiaires possibles calculés sur la base des dépenses réellement effectuées. Le total des acomptes versés ne pourra pas être supérieur à 80% de la subvention attribuée.
- demande de solde
  - solde à la réception des travaux

Lors de la demande de versement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser les pièces justificatives suivantes :

- au démarrage des travaux :
  - copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande signée de l'entreprise et du maître d'ouvrage (co-signature)
- acomptes intermédiaires :
  - Pour les collectivités et organismes publics : état récapitulatif des mandats certifiés par le comptable public et signé par le représentant de la collectivité, accompagné des factures acquittées ou décomptes du maître d'œuvre
  - Pour les associations et autres organismes relevant de l'économie sociale et solidaire : un tableau récapitulatif des versements signé par le représentant de la structure, accompagné des factures acquittées ou décomptes du maître d'œuvre signés par le représentant légal.
- à la fin des travaux :
  - Pour les collectivités et organismes publics : état récapitulatif des mandats certifiés par le comptable public et signé par le représentant de la collectivité, accompagné des factures acquittées ou décomptes du maître d'œuvre
  - Pour les associations et autres organismes relevant de l'économie sociale et solidaire : un tableau récapitulatif des versements signé par le représentant de

la structure, accompagné des factures acquittées détaillées ou décompte du maître d'œuvre visé par le représentant légal.
- le plan de financement définitif
- les justificatifs relatifs à la clause d'insertion s'il y a lieu (bilan d'exécution dressé par le chargé de développement du Département).

Et pour toute demande de versement :
- justificatifs des actions de communication et notamment, dès le 1er acompte : photo de la bâche de chantier mentionnant le soutien du Département pour les subventions à compter de 20 000 € (23 000€ pour les organismes de droit privé). Voir Guide pratique des obligations d'information et de communication. https://www.meurthe-et-moselle.fr/guide-des-obligations-de-communication

Versement et remboursement des subventions
Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :
- non justification des dépenses
- non-conformité des travaux avec la décision attributive
- cumul de subvention supérieur à 80 % (pour les collectivités) sauf cas particuliers prévus par les textes règlementaires de l'Etat.
- non respect de la clause d'insertion
- défaut majeur de communication sur l'appui du Département. Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication.

Information du public (communication)
Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté, le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

Voir Guide pratique des obligations d'information et de communication : (https://www.meurthe-et-moselle.fr/guide-des-obligations-de-communication

En fonctionnement (Animation territoriale)

Eligibilité
Sont éligibles au fonds de fonctionnement les structures relevant de l'économie sociale et solidaire, les communes, leurs groupements, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part de capital (en application de l'article L1111-10 du CGCT).

Les projets doivent s'inscrire dans le champ des compétences du Département et dans les objectifs du Projet Départemental 2023-2028 :
1. Agir pour l'émancipation et la réussite de notre jeunesse
2. L'innovation et le dialogue au cœur des solidarités
3. Investir l'avenir écologique
4. Soutenir la dynamique et l'attractivité de nos territoires
5. Favoriser la citoyenneté et la participation

Une attention sera portée à l'ancrage territorial des projets par la participation des différentes forces vives et partenaires locaux (notamment les collectivités locales vis-à-vis des projets associatifs) dans leur mise en place, leur financement, leur réalisation.

Modalités d'instruction des dossiers
Les dossiers devront être instruits dans le respect du régime des aides d'Etat prévu à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Disposition spécifique aux organismes entrant dans le champ concurrentiel :

Règle des minimis : l'organisme atteste qu'il a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) années glissantes (dont l'exercice en cours) inférieur ou égal à 300 000 € ou à 750 000 € pour les services d'intérêt économique général.

Montant plancher de subvention : 200 €
Le taux de subvention est fixé au cas par cas en fonction de la nature des projets et du plan de financement. Ce taux peut être au maximum de 50 % du coût total du projet.

Délais de validité des subventions
Les dossiers de demande doivent être déposés avant le 15 janvier de l'année N pour un financement en année N ou au minimum 3 mois avant une manifestation. Les subventions de fonctionnement sont versées l'année d'attribution de la subvention (année N).

Conventionnement
Des conventions sont établies pour les subventions de plus de 23 000 euros tant avec les organismes de droit privé que publics.

Disposition spécifique aux associations
Les représentants légaux des associations doivent signer une attestation certifiant que l'association respecte la réglementation française et européenne. Notamment :
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

Modalités de versement des subventions

- pour les demandes relatives à des projets à caractère ponctuel, tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire :
    - à l'issue de la manifestation ou de la réalisation du projet, avec transmission avant le 15 novembre de l'année « N »:
        - des bilans moral et financier de l'opération.
        - d'un certificat de fin de projet, signé du représentant légal du bénéficiaire. Voir modèle sur https://www.meurthe-et-moselle.fr/appui-aux-territoires-54 (rubrique « certificats à joindre à une demande de mise en paiement »)
        - des justificatifs des actions de communication sur le soutien du Département (https://www.meurthe-et-moselle.fr/guide-des-obligations-de-communication)
    - ou bien si les délais de réalisation ne permettent pas de transmettre les justificatifs en temps utile, production de pièces justifiant du lancement de l'opération ou attestation sur l'honneur du démarrage du projet durant l'année, signée du représentant légal du bénéficiaire. Voir modèle sur

https://www.meurthe-et-moselle.fr/appui-aux-territoires-54 (rubrique « certificats à joindre à une demande de mise en paiement »)

- pour les demandes relatives au fonctionnement global de la structure ou pour les projets au long cours sur l'année.
  L'aide sera versée directement après la décision d'attribution par l'assemblée départementale ou au retour de la convention signée le cas échéant.
  Le bénéficiaire adresse au Département, ses rapports d'activité, moral et financier ainsi que les justificatifs des actions de communication sur le soutien du Département (https://www.meurthe-et-moselle.fr/guide-des-obligations-de-communication) au plus tard 6 mois après la fin de l'année, faute de quoi un reversement de la subvention pourra être exigé.

Versement et remboursement des subventions

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- non justification des dépenses
- non-conformité des travaux avec la décision attributive
- défaut majeur de communication sur l'appui du Département (voir ci-dessous). Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication

Information du public (communication)

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté, le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

Voir Guide pratique des obligations d'information et de communication : (https://www.meurthe-et-moselle.fr/guide-des-obligations-de-communication